

Gouvernement du Québec

Décret 292-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, du paragraphe 2^o de l'article 13, des articles 14, 15 et 17, de l'article 18, en ce qu'il édicte l'article 43.4 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), du paragraphe 2^o de l'article 31, des articles 34 et 40, de l'article 46, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles qu'il édicte, de l'article 48, de l'article 50, en ce qu'il édicte le paragraphe 2^o de l'article 131.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de l'article 57, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 58, des articles 59, 64 à 72 ainsi que de celles du paragraphe 2^o de l'article 73 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, du paragraphe 2^o de l'article 13, des articles 14, 15 et 17, de l'article 18, en ce qu'il édicte l'article 43.4 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), du paragraphe 2^o de l'article 31, des articles 34 et 40, de l'article 46, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles qu'il édicte, de l'article 48, de l'article 50, en ce qu'il édicte le paragraphe 2^o de l'article 131.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de l'article 57, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 58, des articles 59, 64 à 72 ainsi que de celles du paragraphe 2^o de l'article 73

de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85170

